



PROGRAMME D'INTERET GENERAL du Territoire Istres-Ouest Provence

Lutte contre la précarité énergétique à volet habitat dégradé et maintien à domicile

2020-2023

AVENANT N°1

Date signature convention 13 octobre 2020

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles, notamment ses articles R.327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.313-19-1 III b), d), f), R. 313-19-1 II et R. 313-20-1 II,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la Circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002

Vu la convention de délégation de compétence du conclue entre la Métropole Aix Marseille Provence et l'Etat en application de l'article L 301-5 du CCH

Vu la délibération n° 167 de la commission permanente Vu la délibération n° 95 de la Commission permanente du Conseil Général du 22 juillet 2011 définissant les critères du Conseil Général du 29 octobre 2012 ajustant les critères d'intervention du département en faveur du parc privé.

Vu la délibération n° 17 de la commission permanente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 14 décembre 2018 ajustant les critères d'intervention du département en faveur du parc privé

Vu la délibération n° 2016-1091 du 16 décembre 2016 de la Région portant adoption du cadre d'intervention régional en matière d'habitat et de logement,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du conclue entre la métropole Aix-Marseille-Provence, délégataire et l'Agence Nationale d'Amélioration de la l'Habitat,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 29 juin 2023, autorisant la signature de la présente convention,

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

Par délibération du 24 octobre 2019, le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence a approuvé une convention avec l'Anah, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un Programme d'Intérêt Général « Lutte contre la précarité énergétique à volet habitat dégradé et maintien à domicile », et a approuvé une convention financière avec le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Programme d'Intérêt Général - PIG « Lutte contre la précarité énergétique à volet habitat dégradé et maintien à domicile » couvrant les communes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis du Rhône, est entré en phase opérationnelle le 13 octobre 2020 pour une durée initiale de 3 ans.

Ce dispositif a pour vocation d'intervenir sur les champs suivants :

- La lutte contre l'habitat dégradé et/ou indigne
- La sortie de vacance et la production de loyers conventionnés
- L'adaptation des logements pour les personnes à mobilité réduite

Avenant n°1 au Programme d'Intérêt Général « Lutte contre la précarité énergétique à volet habitat dégradé et maintien à domicile » Istres-Ouest Provence

3 /6

- L'économie d'énergie (le parc construit entre 1948 et 1978 représente quasiment la moitié des logements et constitue le gisement principal pour les travaux d'amélioration)

Les objectifs visent à réhabiliter 350 logements sur les 3 années répartis comme suit :

- 280 logements occupés par leur propriétaire
- 70 logements locatifs appartenant à des propriétaires bailleurs

A la fin 2022 ce sont 143 logements qui ont pu être réhabilités avec l'engagement de l'ensemble des partenaires financiers.

Les dossiers de demande de subvention répondent de façon efficiente à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ainsi qu'à la recherche de sobriété énergétique.

Néanmoins, les propriétaires bailleurs, s'inscrivent souvent dans une logique de rentabilité locative à court terme et sont peu enclins à réaliser des investissements lourds et pourtant nécessaires. Cette caractéristique est à mettre en relation avec la situation du marché de la location immobilière, très porteur dans tout le territoire.

La communication mise en place et relancée régulièrement avec les communes permet de garder une proximité et un point d'encrage auprès des propriétaires.

Au terme de sa 2ème année d'animation, plus de 700 contacts de propriétaires occupants ou bailleurs ont été reçus pour leur projet de rénovation, et réorientés ou aidés selon leur profil, et le volume de nouvelles demandes individuelles d'aide à la réhabilitation reste constant avec une moyenne de 30 contacts par mois.

Le PIG devant s'achever le 13 octobre 2023, et pour garder la dynamique engagée, il s'avère opportun de le prolonger d'1 an.

De plus, ce délai supplémentaire permettra d'évaluer le dispositif avant son terme pour anticiper la relance d'un futur dispositif d'aide aux travaux.

Cette évaluation s'inscrit dans une étude plus large sur le parc privé permettant de prendre en compte l'ensemble des enjeux parc privé de la Métropole inscrite dans le programme d'action du PLH et ainsi définir l'outil opérationnel le plus adapté pour répondre aux enjeux des communes du territoire

Le présent avenant entérine la prorogation du dispositif pendant 1 an.

A l'issue de ce constat, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an, soit jusqu'au 13 octobre 2024, la durée de la convention passant de PIG de 3 ans à 4 ans (comme le prévoit l'ANAH).

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS de l'Article 5 : Financements des partenaires de l'opération

5.3 Financements de la Région

Pour la Région les montants sont précisés dans la convention financière l'enveloppe définie pour les 3 années du PIG étant de 258 039 €.

La consommation de l'enveloppe 115 230€, il est convenu que l'engagement reste inchangé

5.4 Financements du Conseil Départemental

Une enveloppe financière de 340 600 € a été engagé lors des commissions permanentes n° 59 du 20 septembre 2019 et n°162 du 9 décembre 2022. La consommation s'élevant à 238 949 €, il est convenu que l'engagement reste inchangé.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant prend effet à sa date de signature par l'ensemble des partenaires financiers et prendra fin à échéance de la convention de PIG, soit au 13 octobre 2024.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION DE L'AVENANT

L'avenant à la convention de PIG signé est notifié par Marseille Provence aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'Anah dans le département.

Fait en 5 exemplaires à Marseille le

Pour l'Etat	Pour l'Anah
Pour la Métropole Aix Marseille Provence	Pour le Conseil Régional
Pour le Département des Bouches du Rhône	